

Instrument international visant à permettre aux États de procéder à l'identification et au traçage rapides et fiables des armes légères et de petit calibre illicites

Préambule

Les États,

Notant que, dans le Programme d'action des Nations Unies visant à prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects¹, les États ont indiqué que le traçage des armes légères et de petit calibre illicites était un mécanisme essentiel aux efforts déployés aux niveaux national, régional et/ou international pour prévenir, combattre et éliminer les armes légères et de petit calibre illicites, et se sont engagés à renforcer leur capacité de coopération aux fins de l'identification et du traçage rapides et fiables des armes légères et de petit calibre illicites,

Notant également que le traçage des armes légères et de petit calibre illicites, notamment mais non exclusivement celles fabriquées suivant des spécifications militaires, peut s'avérer nécessaire dans le contexte de toutes les formes de criminalité et situations de conflit,

Rappelant le rapport sur la possibilité d'élaborer un instrument international afin de permettre l'identification et le traçage rapides et fiables par les États des armes légères et de petit calibre illicites², établi par le Groupe d'experts gouvernementaux créé par la résolution 56/24 V de l'Assemblée générale, en date du 24 décembre 2001,

Rappelant aussi la résolution 58/241 de l'Assemblée générale, en date du 23 décembre 2003, dans laquelle l'Assemblée, suivant la recommandation du Groupe d'experts gouvernementaux, a décidé de créer un groupe de travail à composition non limitée pour négocier un tel instrument,

Notant que, conformément à la résolution 58/241 de l'Assemblée générale, le présent instrument complète les engagements déjà souscrits par les États dans les instruments internationaux pertinents, avec lesquels il n'est pas incompatible, notamment le Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée³,

Notant aussi que, conformément à la résolution 58/241, le présent instrument préserve les intérêts des États en matière de sécurité nationale et sur le plan juridique,

Convaincus qu'il faut que les États disposent d'un instrument international efficace qui permette l'identification et le traçage rapides et fiables des armes légères et de petit calibre illicites,

¹ Voir *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects*, New York, 9-20 juillet 2001 (A/CONF.192/15), par. 24.

² A/58/138.

³ Résolution 55/255 de l'Assemblée générale, annexe.

Soulignant que tous les aspects relatifs aux armes légères et de petit calibre illicites doivent être traités de manière globale et coordonnée,

Soulignant aussi qu'une coopération et une assistance internationales, y compris une aide financière et technique, selon qu'il convient, sont nécessaires d'urgence pour accompagner et faciliter les efforts déployés aux fins de l'application effective du présent instrument,

Sont donc convenus de ce qui suit :

I. Dispositions générales

1. Le présent instrument a pour objet de permettre aux États de procéder à l'identification et au traçage rapides et fiables des armes légères et de petit calibre illicites.
2. Le présent instrument vise aussi à promouvoir et faciliter la coopération et l'assistance internationales en matière de marquage et de traçage et à renforcer l'efficacité des accords bilatéraux, régionaux et internationaux existants et les compléter en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects.
3. Le présent instrument ne restreint pas le droit des États d'acquérir, fabriquer, transférer et détenir les armes légères et de petit calibre nécessaires pour leur défense et leurs besoins en matière de sécurité, ainsi que pour leur capacité de participer aux opérations de maintien de la paix conformément à la Charte des Nations Unies.

II. Définitions

4. Aux fins du présent instrument, on entend par « armes légères et de petit calibre » toute arme meurtrière portable à dos d'homme qui propulse ou lance des plombs, une balle ou un projectile par l'action d'un explosif, ou qui est conçue pour ce faire ou peut être aisément transformée à cette fin, à l'exclusion des armes légères et de petit calibre anciennes ou de leurs répliques. Les armes légères et de petit calibre anciennes et leurs répliques seront définies conformément au droit interne. Les armes légères et de petit calibre anciennes n'incluent en aucun cas celles fabriquées après 1899 :
 - a) On entend, de façon générale, par « armes de petit calibre » les armes individuelles, notamment mais non exclusivement : les revolvers et les pistolets à chargement automatique; les fusils et les carabines; les mitraillettes; les fusils d'assaut; et les mitrailleuses légères;
 - b) On entend, de façon générale, par « armes légères » les armes collectives conçues pour être utilisées par deux ou trois personnes, quoique certaines puissent être transportées et utilisées par une seule personne, notamment mais non exclusivement : les mitrailleuses lourdes; les lance-grenades portatifs amovibles ou montés; les canons antiaériens portatifs; les canons antichars portatifs; les fusils sans recul; les lance-missiles et les lance-roquettes antichars portatifs; les lance-missiles antiaériens portatifs; et les mortiers d'un calibre inférieur à 100 millimètres.

5. Aux fins du présent instrument, le terme « traçage » désigne le suivi systématique des armes légères et de petit calibre illicites trouvées ou saisies sur le territoire d'un État, à partir du point de fabrication ou du point d'importation, tout au long de la filière d'approvisionnement jusqu'au point où elles sont devenues illicites.

6. Aux fins du présent instrument, les armes légères et de petit calibre sont « illicites » si :

- a) Elles sont considérées comme illicites en vertu de la loi de l'État sous la juridiction territoriale duquel elles ont été trouvées;
- b) Elles sont transférées en violation des embargos sur les armes décidés par le Conseil de sécurité conformément à la Charte des Nations Unies;
- c) Elles ne sont pas marquées conformément aux dispositions du présent instrument;
- d) Elles sont fabriquées ou montées sans une licence ou autorisation délivrée par les autorités compétentes de l'État où a lieu la fabrication ou le montage; ou
- e) Elles sont transférées sans une licence ou autorisation délivrée par une autorité nationale compétente.

III. Marquage

7. Le choix des méthodes de marquage des armes légères et de petit calibre est une prérogative nationale. Les États veillent à ce que, quelle que soit la méthode utilisée, toutes les marques requises en vertu du présent instrument soient portées sur une surface exposée, bien visibles sans aides ou outils techniques, aisément reconnaissables, lisibles, durables et, autant que techniquement faire se peut, récupérables.

8. Aux fins de l'identification et du traçage des armes légères et de petit calibre illicites, les États :

- a) Au moment de la fabrication de chaque arme légère ou de petit calibre sous leur juridiction ou leur contrôle, ou bien exigent un marquage distinctif indiquant le nom du fabricant, le pays de fabrication et le numéro de série, ou bien conservent tout autre marquage distinctif et d'usage facile comportant des symboles géométriques simples combinés à un code numérique et/ou alphanumérique, permettant à tous les États d'identifier facilement le pays de fabrication; ils encouragent l'inscription d'informations supplémentaires telles que l'année de fabrication, le type/modèle d'arme et le calibre;
- b) Tenant compte du fait que le marquage des armes importées est une obligation qui incombe aux États parties au Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, exigent dans la mesure du possible un marquage approprié simple sur chaque arme légère ou de petit calibre importée, permettant d'identifier le pays importateur et, si possible, l'année d'importation et rendant possible le traçage de l'arme légère ou de petit calibre par les autorités compétentes de ce pays; exigent également un marquage

distinctif si l'arme légère ou de petit calibre ne porte pas déjà un tel marquage. Les conditions énoncées au présent alinéa n'ont pas à être appliquées aux importations temporaires d'armes légères ou de petit calibre à des fins licites vérifiables, ni aux importations permanentes de pièces de musée;

c) Assurent, au moment du transfert des stocks de l'État en vue d'un usage civil permanent d'une arme légère ou de petit calibre qui n'est pas marquée d'une manière permettant d'assurer le traçage, le marquage approprié permettant d'identifier le pays à partir duquel l'arme légère ou de petit calibre a été transférée;

d) Prennent toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que toutes les armes légères et de petit calibre en possession des forces armées et des forces de sécurité gouvernementales pour leur propre usage au moment de l'adoption du présent instrument soient dûment marquées. Les marquages que portent ces armes ne doivent pas nécessairement satisfaire aux conditions énoncées à l'alinéa a) du paragraphe 8 ci-dessus;

e) Encouragent les fabricants d'armes légères et de petit calibre à concevoir des mesures qui empêchent d'enlever ou d'altérer les marquages.

9. Les États veillent à ce que toutes les armes légères et de petit calibre illicites qui sont trouvées sur leur territoire fassent l'objet d'un marquage distinctif et soient enregistrées, ou soient détruites, dès que possible. En attendant leur marquage, et leur enregistrement conformément à la section IV du présent instrument, ou leur destruction, ces armes sont conservées en lieu sûr.

10. Les États veillent à ce que chaque arme légère ou de petit calibre reçoive toujours le marquage distinctif prescrit à l'alinéa a) du paragraphe 8 ci-dessus. Un marquage distinctif devrait être appliqué sur un élément essentiel ou structurel de l'arme dont la destruction rendrait l'arme définitivement inutilisable et incapable d'être remise en état, tel que la carcasse et/ou la boîte de culasse, conformément au paragraphe 7 ci-dessus. Les États sont encouragés, lorsque cela est approprié pour le type d'arme, à appliquer également le marquage prescrit à l'alinéa a) du paragraphe 8 ci-dessus ou d'autres marquages sur d'autres parties de l'arme telles que le canon, la glissière ou le barillet, afin d'aider à identifier avec précision ces parties ou une arme donnée.

IV. Conservation des informations

11. Le choix des méthodes de conservation des informations est une prérogative nationale. Les États veillent à ce que soient établis des registres précis et détaillés de toutes les armes légères et de petit calibre marquées se trouvant sur leur territoire et que ces registres soient tenus conformément au paragraphe 12 ci-dessous pour permettre aux autorités nationales compétentes de procéder à un traçage rapide et fiable des armes légères et de petit calibre illicites.

12. Dès l'adoption du présent instrument, les registres concernant les armes légères et de petit calibre marquées sont, dans la mesure du possible, conservés indéfiniment, mais en tout état de cause, un État assure la tenue :

- a) Des registres de fabrication au minimum pendant 30 ans; et
 - b) De tous les autres registres, y compris les registres des importations et des exportations, au minimum pendant 20 ans.
13. Les États exigent que les registres concernant les armes légères et de petit calibre tenus par des sociétés qui cessent leurs activités leur soient transmis conformément à la législation nationale.

V.Coopération en matière de traçage

Généralités

14. Si le choix des méthodes de traçage reste une prérogative nationale, les États veillent à ce qu'ils soient en mesure de procéder au traçage et de répondre aux demandes de traçage selon les exigences spécifiées dans le présent instrument.

15. Les États qui reçoivent des informations relatives au traçage des armes légères et de petit calibre illicites conformément aux dispositions du présent instrument et dans le cadre d'une demande de traçage respecteront toutes les restrictions concernant leur utilisation. Par ailleurs, les États garantissent la confidentialité de telles informations. Les restrictions concernant l'utilisation pourraient être, notamment que :

- a) Les informations échangées ne sont communiquées qu'aux autorités compétentes désignées par l'État requérant et/ou au personnel autorisé, dans la mesure nécessaire à l'application effective du présent instrument;
- b) Les informations échangées ne seront utilisées qu'aux fins du présent instrument;
- c) Les informations échangées ne peuvent être communiquées à personne d'autre sans l'autorisation préalable de l'État qui les a fournies.

Si, pour des raisons légales, constitutionnelles ou administratives, l'État requérant ne peut garantir la confidentialité des informations, ou observer les restrictions imposées à leur utilisation conformément au présent paragraphe, l'État requis en est informé au moment de la demande de traçage.

Demandes de traçage

16. Un État peut présenter une demande de traçage pour des armes légères et de petit calibre trouvées dans sa juridiction territoriale qu'il juge illicites au regard des dispositions du paragraphe 6 ci-dessus.

17. Pour assurer une coopération efficace et harmonieuse en matière de traçage, les demandes d'aide en matière de traçage d'armes légères ou de petit calibre illicites comportent suffisamment d'informations, notamment :

- a) Des informations décrivant la nature illicite de l'arme légère ou de petit calibre, y compris la justification juridique de cette qualification et, dans la mesure du possible, les circonstances dans lesquelles l'arme en question a été trouvée;
- b) Le marquage, le type, le calibre et d'autres informations pertinentes, dans la mesure du possible;
- c) L'usage qui devrait être fait des informations demandées.

Réponses aux demandes de traçage

18. Les États répondent rapidement et de façon fiable aux demandes de traçage par d'autres États.
19. Les États qui reçoivent une demande de traçage en accusent réception dans un délai raisonnable.
20. En répondant à une demande de traçage, l'État requis fournit, sous réserve des dispositions du paragraphe 22 ci-dessous, toutes les informations disponibles sollicitées par l'État requérant aux fins du traçage d'armes légères et de petit calibre illicites.
21. L'État requis peut solliciter de l'État requérant des informations complémentaires lorsque la demande de traçage ne contient pas les informations spécifiées au paragraphe 17 ci-dessus.
22. Les États peuvent retarder leur réponse à une demande de traçage, en restreindre le contenu ou refuser de fournir les informations requises, lorsque la divulgation de ces informations compromettrait une enquête criminelle en cours ou violerait la législation concernant la protection des informations confidentielles, lorsque l'État requérant ne peut garantir la confidentialité desdites informations, ou pour des raisons de sécurité nationale compatibles avec la Charte des Nations Unies.
23. Si un État retarde sa réponse à une demande de traçage ou fournit une réponse partielle, ou refuse de fournir les informations requises, pour les motifs indiqués au paragraphe 22 ci-dessus, il en informe l'État requérant, qui peut par la suite demander des précisions à ce sujet.

VI. Application

Généralités

24. Conformément à leurs processus constitutionnels, les États adoptent, s'il n'en existe pas, les lois, règlements et procédures administratives nécessaires pour assurer l'application effective du présent instrument.
25. Les États désignent un ou plusieurs points de contact nationaux pour échanger des informations et assurer la liaison en ce qui concerne toutes les questions relatives à l'application du présent instrument.

26. Les États coopèrent sur une base bilatérale et, le cas échéant, sur une base régionale et internationale, afin de concourir à l'application effective du présent instrument.

Coopération et assistance internationales

27. Les États qui sont en mesure de le faire envisagent sérieusement la possibilité de fournir, sur demande, une assistance technique, financière et autre, tant sur le plan bilatéral que multilatéral, en matière de renforcement des capacités nationales dans les domaines du marquage, de la conservation des informations et du traçage, afin de concourir à l'application effective du présent instrument par les États.

28. Les États qui sont en mesure de le faire sont aussi encouragés à envisager sérieusement une coopération et une assistance internationales en vue d'examiner les technologies de nature à améliorer le traçage et la détection des armes légères et de petit calibre illicites ainsi que les mesures propres à faciliter le transfert de ces technologies.

29. Les États encouragent les initiatives visant, dans le cadre du Programme d'action visant à prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects¹, à mobiliser les ressources et les compétences des organisations internationales et régionales pertinentes et, le cas échéant, leur coopération pour promouvoir l'application du présent instrument par les États.

Organisation des Nations Unies

30. Les États coopèrent, selon qu'il convient, avec l'Organisation des Nations Unies pour concourir à l'application effective du présent instrument.

31. Aussitôt que possible après l'adoption du présent instrument, les États fournissent au Secrétaire général, par l'intermédiaire du Département des affaires de désarmement du Secrétariat, les informations suivantes qu'ils mettent à jour si besoin est :

- a) Nom et coordonnées du ou des points de contact nationaux;
- b) Pratiques nationales en matière de marquage, notamment les marques utilisées pour indiquer le pays de fabrication et/ou le pays d'importation, le cas échéant.

32. Les États prient le Secrétaire général de compiler les informations fournies par les États en application du paragraphe 31 ci-dessus et de les communiquer aux États Membres de l'Organisation des Nations Unies, en fournissant l'assistance demandée pour l'application de l'instrument par les États, et en aidant les États à collaborer sur une base bilatérale.

Organisation internationale de police criminelle

33. Les États coopèrent, s'il y a lieu, avec l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol) pour appuyer l'application effective du présent instrument.

34. Les États qui sont membres d'Interpol favorisent l'application du présent instrument lorsqu'ils participent aux organes d'Interpol.

35. Les États sont encouragés, le cas échéant, conformément aux règles statutaires d'Interpol, à tirer pleinement parti des mécanismes et moyens d'Interpol en vue de l'application du présent instrument. Interpol peut, à la demande de l'État concerné, apporter son concours dans les domaines suivants :

- a) Facilitation des opérations de traçage réalisées dans le cadre du présent instrument;
- b) Enquêtes menées pour l'identification et le traçage des armes légères et de petit calibre illicites;
- c) Renforcement, chaque fois que possible, des capacités nationales aux fins de la présentation de demandes de traçage et/ou de la réponse à de telles demandes.

VII. Suivi

36. Les États présentent tous les deux ans au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies un rapport sur l'application du présent instrument, y compris, le cas échéant, sur l'expérience qu'ils ont acquise dans le traçage des armes légères et de petit calibre illicites, ainsi que les mesures qu'ils ont prises dans le domaine de la coopération et de l'assistance internationales. Ce rapport pourra faire partie du rapport national de l'État sur l'application du Programme d'action visant à prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects.

37. Les États se réunissent tous les deux ans pour examiner les rapports visés au paragraphe 36 ci-dessus. Ces réunions se tiendront dans le cadre de celles organisées pour le Programme d'action visant à prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects là où celles-ci seront effectivement organisées.

38. Les États examineront l'application et le développement futur du présent instrument dans le cadre des conférences chargées d'examiner le Programme d'action visant à prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects.